

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT parcours public et privé

3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5

GROUPE DE COURS N° 2

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

LUNDI 3 DECEMBRE 2018

9 H – 12 H

Aucun document n'est autorisé

Commentez : CAA Marseille, 5 mai 2014, M. C., n° 12MA03435

Vu, enregistrée le 7 août 2012, la requête présentée pour M. D...C..., demeurant ... par Me Bernhard, avocat ; M. C... demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1002844 du 8 juin 2012 du tribunal administratif de Toulon qui a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat, du département du Var et de la commune d'Ollioules à lui verser la somme totale de 61 579,78 euros au titre de la réparation de l'ensemble des préjudices qu'il a subis résultant de son accident le 7 décembre 2006 sur la route départementale n° 8, dans les gorges d'Ollioules, ensemble l'annulation des décisions de rejet de la commune d'Ollioules et du département du Var de sa demande préalable datée du 29 avril 2009 ;

2°) de condamner le département du Var, la commune d'Ollioules et le maire d'Ollioules à lui verser cette somme de 61 579,78 euros ; (...)

1. Considérant que, le 7 novembre 2006, alors qu'il circulait au volant de son véhicule dans les gorges d'Ollioules sur la portion de la route départementale 8, M. C...a été victime d'un accident provoqué par la chute d'un bloc de pierres de 2 m3 qui s'est détaché de la falaise bordant la route, qui a heurté son véhicule et l'a blessé ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat, du département du Var et de la commune d'Ollioules à lui verser la somme totale de 61 579,78 euros au titre de la réparation de l'ensemble des préjudices matériels et personnels qu'il a subis résultant de cet accident, ensemble l'annulation des décisions de rejet de la commune d'Ollioules et du département du Var de sa demande préalable datée du 29 avril 2009 ; qu'en appel, M. C...demande à la Cour de condamner le département du Var, la commune d'Ollioules et le maire d'Ollioules à lui verser cette somme de 61 579,78 euros ; (...) que le département du Var conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ramener la demande indemnitaire du requérant à de plus justes proportions, à titre infiniment subsidiaire, à condamner la commune d'Ollioules et l'Etat à garantir le département de toute condamnation prononcée à son encontre ; que la commune d'Ollioules conclut au rejet de la requête et des conclusions d'appel en garantie formées par le département du Var à son encontre ;

Sur la détermination de la personne responsable de l'accident : (...)

En ce qui concerne la responsabilité de la commune d'Ollioules :

6. Considérant, d'abord, que le requérant soutient que le bloc de pierre qui s'est détaché de la paroi surplombant la route provenait d'un terrain dont la commune est propriétaire et que la responsabilité de la commune est engagée

en cette qualité ; qu'il résulte de l'instruction que ce terrain cadastré AB 86 se présente comme un terrain naturel boisé, géré par l'office national des forêts ; que ce terrain n'est affecté ni à l'usage direct du public ni à un service public pour lequel il aurait été aménagé ; que, par suite, ce terrain fait partie du domaine privé de la commune ; que les actes d'entretien du domaine privé d'une personne publique destinés à assurer la sécurité de tiers ou du public, qui n'ont pas la nature de travaux publics, sont des actes de droit privé ; qu'il appartient dès lors à M.C..., s'il s'y croit fondé, de rechercher la responsabilité de la commune, en sa qualité de propriétaire du terrain, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ; (...)

En ce qui concerne la responsabilité du département du Var :

9. Considérant que M. C...étant usager de la voie publique départementale lors de l'accident litigieux, la responsabilité du département du Var ne peut être engagée que si la victime apporte la preuve d'un lien de causalité entre l'ouvrage et le dommage dont elle demande réparation ; qu'une collectivité publique peut en principe s'exonérer de la responsabilité qu'elle encourt à l'égard des usagers d'un ouvrage public victimes d'un dommage causé par l'ouvrage si elle apporte la preuve que ledit ouvrage a été normalement aménagé et entretenu ;

10. Considérant que le lien de causalité entre l'ouvrage et le dommage subi par le requérant résulte de l'instruction et n'est pas contesté par le département ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert technique susmentionné que la falaise d'où provenaient les pierres tombées, sur le tronçon de la RND8 où a eu lieu l'accident litigieux, ne présentait pas de danger apparent à la date de l'accident ; que, si le conseil général du Var avait connaissance, dès l'étude réalisée en 1997 sur la route des gorges d'Ollioules à la demande de l'Etat par la société IMS Alpes-du- Sud, du risque d'éboulement de rochers sur cette route, cette portion de route comprise entre le PR18 et le PR 20, dans le secteur D, où s'est produit l'accident était répertoriée en zone à risque moyen, qui correspond à une zone de percusion, sans destruction, d'une voiture par une chute de pierres, dès lors que les abords de la route étaient constitués de terrains en pente légère recouverts d'arbres et de végétation retenant l'éboulement de rochers ; que l'étude réalisée en 2002 pour mettre à jour ce classement a maintenu ce secteur en zone à risque moyen ; qu'en l'absence de tout précédent d'éboulement à cet endroit, cette falaise ne présentait pas de danger spécifique de nature à justifier la mise en place de filets de protection ; que compte tenu de l'impossibilité de protéger efficacement la totalité de la route pour un coût raisonnable, le département a pu préférer poser un grillage protecteur dans les zones recensées à risque fort, où la roche était notamment plus friable ; que sept panneaux de signalisation dont deux portant interdiction de stationnement et un situé à proximité du lieu du sinistre, alertent les automobilistes de risques de chute de pierres ; que des travaux de purge de la falaise ont été réalisées en 2002 par l'Etat ; que, dans ces conditions, le département du Var apporte la preuve qui lui incombe, pour s'exonérer de sa responsabilité, de l'entretien normal de l'ouvrage public ; (...)

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. C...doit être rejetée ;